

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2024

ENCADRANT L'INTERVENTION DES CABINETS DE CONSEIL PRIVÉS DANS LES
POLITIQUES PUBLIQUES - (N° 366)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL30

présenté par

Mme Untermaier, M. Saulignac, Mme Karamanli, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes
et apparentés

ARTICLE 14

À l'alinéa 12, substituer aux mots :

« après la mise en demeure mentionnée au »

les mots :

« à l'issue du délai prévu au 1° du ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Selon l'article 14, le président de la HATVP saisit la commission des sanctions après la mise en demeure adressée au prestataire ou au consultant.

Par cet amendement du groupe Socialistes et apparentés le président de la HATVP saisit la commission des sanctions à l'issue du délai de 15 jours laissé au prestataire ou au consultant après la mise en demeure pour se mettre en conformité avec les obligations déontologiques.